

OBLIGATIONS, RECOMMANDATIONS, ASTUCES & BONNES PRATIQUES

Cette note, mise à jour avec les dernières informations disponibles, est destinée à identifier les domaines sur lesquels les commerces sont amenés à bâtir et à mettre en œuvre leur Plan d'Organisation du Travail.

Le 11 mai, la réouverture des boutiques et magasins impose de réviser l'accueil et les parcours client pour tenir compte des risques sanitaires.

1. LE CADRE DANS LEQUEL L'ENTREPRISE ÉVOLUE

« Protéger, c'est éviter d'être infecté par le virus ou d'infecter les autres. Les médecins nous disent que la contagiosité de la maladie apparaît deux jours avant les premiers symptômes et disparaît plusieurs jours après. Ils disent également qu'une proportion non négligeable de porteurs du virus ne déclenchent aucun symptôme, et ne savent pas, au fond, qu'ils peuvent transmettre le virus. **Dès lors, il est impératif que chacun puisse adopter les comportements qui permettent d'éviter la contamination.** A partir du moment où nous ne serons plus en situation de confinement, où les occasions de contacts augmenteront à nouveau, **le respect des gestes barrières et de mesures de distanciation physique prendra encore plus d'importance.** Ces gestes barrières, tout le monde les connaît désormais : c'est notamment la distanciation physique et le lavage régulier des mains. A cela, il conviendra d'ajouter, et je dis bien d'ajouter, le port du masque dans certaines situations ».

« Si tout est prêt, comme nous le pensons, le 11 mai, alors commencera une phase qui durera jusqu'au 2 juin. Elle permettra de vérifier que les mesures mises en œuvre permettent de maîtriser l'épidémie, et d'apprécier, en fonction de son évolution, les mesures à prendre pour la phase suivante qui débutera ce 2 juin et qui ira jusqu'à l'été. **C'est fin mai notamment que nous statuerons notamment sur la réouverture des cafés et des restaurants.** »

« S'agissant des conditions de travail, nous devons amplifier la démarche engagée par les fédérations professionnelles et le ministère du Travail pour réaliser des guides et des fiches métiers qui accompagnent les réorganisations nécessaires au sein des entreprises. 33 guides sont aujourd'hui disponibles. Il en faut environ 60 pour couvrir tous les secteurs. J'ai demandé à la ministre du Travail qu'ils soient prêts pour le 11 mai. Cette démarche est intéressante parce qu'elle est très concrète et associe les partenaires sociaux. **Elle doit se concrétiser dans chaque entreprise, sous la forme de nouveaux plans d'organisation du travail, avec une attention particulière aux emplois du temps, aux gestes barrières, à l'aménagement des espaces de travail.** Le port du masque devra être mis en œuvre dès lors que les règles de distanciation physiques ne peuvent être garanties dans l'organisation du travail. »

« **Les commerces rouvriront également à compter du 11 mai.** Aujourd'hui, seuls certains commerces essentiels sont ouverts. Tous, sauf les cafés, restaurants, pourront ouvrir à compter du 11 mai. Les marchés, pour lesquels l'interdiction est aujourd'hui la règle et l'autorisation l'exception, seront en général autorisés, sauf si les maires ou les préfets estiment qu'ils ne peuvent être organisés dans des conditions qui permettent de faire respecter les gestes barrières et la distanciation physique. Car si les commerces vont rouvrir, **chacun d'entre eux devra respecter un cahier des charges strict, limitant le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin et organisant les flux, afin de faire respecter la règle de la distance minimale d'un mètre par personne sans contact autour d'elle. Il devra bien évidemment veiller à la protection de son personnel. S'agissant du port du masque, le port du masque grand public sera recommandé pour les personnels et les clients** lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Un commerçant pourra subordonner l'accès de son magasin au port du masque. »

Édouard PHILIPPE, 1^{er} ministre Présentation de la stratégie nationale de déconfinement Assemblée Nationale Mardi 28 avril 2020

2. LES OBLIGATIONS LÉGALES ET RECOMMANDATIONS À RESPECTER

Pour préciser ces éléments, le Ministère du Travail a publié le 3 mai un **protocole national de déconfinement pour aider et accompagner les entreprises** et les associations, quelles que soient leur taille, leur activité et leur situation géographique, à reprendre leur activité tout en assurant la protection de la santé de leurs salariés grâce à des règles universelles.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>

Ce protocole précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place.

Conformément aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et sécurité au travail, la démarche de déconfinement mise en place dans chaque entreprise et établissement doit conduire, par ordre de priorité :

- à éviter les risques d'exposition au virus ;
- à évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- à privilégier les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Socle du déconfinement

Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique (SHA) ne pas se sécher les mains avec un dispositif de papier/tissu à usage non unique

Eviter de se toucher le visage en particulier le nez et la bouche

Utiliser un mouchoir jetable pour se moucher, tousser, éternuer ou cracher, et le jeter aussitôt

Tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir en papier jetable

Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :

- ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
- distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)

Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes

Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur

Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du COVID-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)

Un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures est exclu mais toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de COVID-19.

Il est ainsi rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée.

Les entreprises doivent, dans ce cadre, mettre en œuvre les recommandations et consignes sanitaires délivrées par les Pouvoirs publics au niveau national.

A MINIMA, DONC L'ORGANISATION DU TRAVAIL DOIT PERMETTRE LA MISE EN ŒUVRE DE CE SOCLE ET A CHACUN D'EFFECTUER LES GESTES BARRIERES

Ces mesures comprennent aussi des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Les commerçants peuvent également solliciter le médecin du travail pour l'aider à mettre en œuvre ces recommandations

Une diffusion régulière d'une information calibrée et simple au spectre le plus large est fortement recommandée.

Il est conseillé de **COMMUNIQUER** sur l'organisation exceptionnelle et claire mise en place et de la diffuser aux salariés et aux clients. Se laver les mains très régulièrement a minima avec du savon, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, bannir les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter. Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts. Respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque individu.

CES CONSIGNES DOIVENT ÊTRE AFFICHÉES AU SEIN DU MAGASIN

Les outils de communication sont téléchargeables sur

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/communiquede-presse-epidemie-de-covid-19-chacun-doit-appliquer-tous-les-gestes>



Il est aussi fortement recommandé que chaque entreprise employeuse, ait réactualisé et édité son document d'évaluation des risques. **CETTE MISE A JOUR CONCERNERA LES RISQUES LIÉS AU REGARD DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DU COVID-19** (liste de toutes les étapes de danger potentiel dans un magasin de l'ouverture à sa fermeture).

<https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/developpement-entreprise/droit-social/le-document-unique-d-evaluation-des-risques>

L'article R4121- 2 du Code du travail dispose que la mise à jour du Document Unique doit être réalisée lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie et d'autant si toutes les unités de travail sont concernées.

Le Code du travail impose donc au **commerçants employeurs** de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est un outil à utiliser en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail par des mesures telles que des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés.



Exemple pour une activité BTP de risques et d'actions à mettre en place Source

Risques	Plan d'action et mesures de précaution
Exposition des compagnons au Covid-19	<p>Mettre en œuvre les gestes barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se laver les mains avec du savon régulièrement dans les bases vie et installations prévues à cet effet. • Prévoir des lingettes ou produits hydroalcooliques dans les véhicules utilitaires. • Éviter les contacts physiques (distance minimum 1 mètre) et privilégier les réunions à distance (Skype, WhatsApp...). • Dans la mesure du possible, fournir des masques au personnel ainsi que des gants à usage unique jetables. • Nettoyer régulièrement les surfaces et les lieux collectifs (tables, poignées...) ainsi que les équipements individuels (téléphone, lunettes, bouchons d'oreilles...). • Tousser ou éternuer dans son coude et utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter dans une poubelle. • Prévenir les autres acteurs du chantier (MOA, MOE, CSPS...)
Mon personnel a été exposé lors d'une intervention chez un client diagnostiqué positif au Covid-19 ou par un de ses collègues ou fournisseur.	<p>Plan d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appeler le numéro vert (0800 130 000) qui donnera le protocole à suivre en cas d'exposition. <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les gestes barrières et les mesures d'hygiène. - Rester à distance du personnel étranger au chantier et des clients.
Il manque des collaborateurs sur le chantier pour différentes causes (absence pour cause de maladie, confinement à la maison, défaut de moyen de transport...)	<p>Plan d'action : si la présence du personnel est indispensable pour mettre en œuvre le mode opératoire, il faut soit modifier le mode opératoire, soit modifier les tâches en fonction des personnes présentes, soit retarder les opérations, soit modifier le planning.</p> <p>Mesures de précaution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en œuvre un plan de continuité d'activité pour avoir les personnes disponibles sur le chantier. - Surveiller le surcroît d'activité pour les collaborateurs présents, ce qui peut créer des situations à risques - Déterminer des seuils de présence du personnel à partir desquels l'entreprise décide de transférer l'activité sur les chantiers les plus importants. - Désigner des remplaçants et prévoir la formalisation des transferts de pouvoirs et compétences (sur la fonction programmation planification, organisation suivi...) en cas de vacance de fonction.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante. Les mesures de prévention qui en découlent sont portées à la connaissance des salariés. Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir.

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise.

L'employeur doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

Ces mesures comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information et de formation ;
- ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

<http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html#4cf17e0b-722d-45c4-97e9-10153666eb56>

Il est nécessaire d'ajouter les mesures de prévention déjà mises en œuvre pour le covid-19 à la suite des autres dans la rubrique "Vos actions réalisées pour prévenir des risques dans votre entreprise"

Votre CCI vous accompagne : Davina MOLINES
davina.molines@landes.cci.fr 06 30 56 34 73

Les chefs d'entreprise vont avoir à gérer ce volet sur les obligations légales : « Il leur faudra informer et former les salariés » Dans ce volet il faut penser par exemple à l'affichage d'horaires qui pourront être limités ou plus larges. Pour que tout se passe au mieux, il faudra aussi faire tourner les équipes, pour ne pas trop exposer les salariés.

Pour les salariés, il doit y avoir une mise à disposition de masques, visières et gants, et bien entendu de gel hydroalcoolique si l'accès à des lavabos n'est pas possible. Ensuite, pour la réception de marchandises, les commerçants devront réceptionner les colis avec des gants et masques, et les déposer dans une zone isolée, où ils resteront deux à trois jours, avant d'être ouverts, les personnes les manipulant devant toujours être équipées de masques et de gants.

Les enseignes de franchisés, les fédérations professionnelles comme la Fédération Nationale de l'Habillement et le Ministère du Travail réalisent des guides et des fiches conseils qui accompagnent les réorganisations nécessaires au sein des boutiques.

<https://www.federation-habillement.fr/actualite/deconfinement-la-fnh-prepare-un-guide-de-bonnes-pratiques-valide-par-l-etat#>

w w w . f e d e r a t i o n - h a b i l l e m e n t . f r
FNH NOUVELLE-AQUITAINE c/° Mademoiselle H, 36 avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT.
Tél : 05 56 02 87 03 – Mobile : 06 18 56 28 18 – Fax : 01 42 02 53 95

Le Ministère du Travail élabore également des fiches métiers comme celle intitulée « Travail dans un commerce de détail : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ? Trois phases essentielles dans toute action »

2. RÉALISER

- Effectuez la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, quitte éventuellement à réduire la plage horaire d'ouverture en veillant toutefois à ne pas accroître la concentration de clients dans le magasin.
- Organisez le travail des employés pour éviter qu'ils soient proches (ex. : laissez un employé à la caisse pendant que l'autre sert).
- Identifiez la distance d'1 mètre par un marquage au sol, notamment pour espacer les caisses où les salariés sont dos à dos (supérettes, etc.).
- Encouragez le paiement par carte et sans contact.
- En cas d'utilisation de caisses automatiques (supérettes, etc.), veillez à une organisation garantissant l'hygiène pour les clients et les salariés qui interviennent régulièrement sur les machines (moyen de nettoyage des surfaces, respect des distances sociales, etc.).
- En cas de paiement en espèce et de remise de monnaie, mettez en place une soucoupe pour la déposer (pas de remise de main à main).
- Nettoyez les mains fréquemment de manière adaptée à l'affluence ainsi que si un risque de contamination évident est suspecté.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Commerce de détail, restauration, hôtellerie

- ▶ Fiche "Travail en boucherie, charcuterie, traiteur" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en drive" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit" | [Télécharger la fiche](#)
- ▶ Fiche "Travail en animalerie" | [Télécharger la fiche](#)

Commenté [C1]:

Consultez les fiches métiers du Ministère du travail, des fédérations professionnelles, prenez contact avec votre enseigne.

3. LE BON SENS DOIT PRÉSIDER À L'ORGANISATION DES MAGASINS

On se repose sur deux objectifs majeurs : protéger salariés et clients et donner confiance aux consommateurs

Le principe est de pouvoir appliquer les gestes barrières dans le contexte de la boutique

L'ACCUEIL DU CLIENT COMPORTE 4 ELEMENTS CLES IMPLIQUANT PREPARATION LOGISTIQUE ET GESTION DE STOCKS

- **L'affichage** des gestes barrières et des consignes spécifiques au magasin doivent être apposés clairement et distinctement à l'entrée et éventuellement à l'intérieur du magasin.

- Il est obligatoire que les personnes présentes prennent toutes les **précautions d'hygiène**. Il est recommandé pour les salariés de se laver fréquemment les mains avec de l'eau et du savon, selon les recommandations des autorités sanitaires. L'usage de gants à usage unique est déconseillé sauf dans les métiers de bouche ou pour des tâches spécifiques comme le déballage.

Chaque personne devra se désinfecter les mains au gel hydroalcoolique à l'entrée. Les gants portés à l'extérieur ne seront pas admis, pour la simple et bonne raison qu'ils peuvent être contaminés. Il est mis ainsi à disposition à l'entrée et éventuellement à la sortie des produits nettoyants adaptés (distributeur de gels hydroalcoolique, lingettes ou essuie mains désinfectantes jetables à usage unique). Il convient également de ventiler via des moyens naturels (fenêtres, sas, portes ouvertes... dans la limite du possible bien entendu) et surtout d'éviter de faire fonctionner les climatisations

- **L'organisation de l'attente** avant d'entrée dans le magasin doit être visible (ex marquage au sol, sens d'entrée et de sortie). Pour réguler le nombre d'entrant et de sortant, et selon la superficie de la boutique, une file pourra être organisée afin d'éviter la promiscuité à l'intérieur.

- **L'équipement de protection individuel** va s'articuler autour des masques, visières et éventuellement blouses (les gants étant réservés exclusivement aux métiers de bouche ou à des tâches spécifiques comme les déballages). S'agissant du port du masque, il est rappelé que le port du masque grand public sera nécessaire pour les salariés et les clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Un commerçant pourra subordonner l'accès de son magasin au port du masque pour les clients. S'il n'en a pas, le magasin doit être en mesure de lui en fournir un (jetable dits chirurgicaux ou lavables dits grands public).

Pour faire face à la pandémie de COVID-19, **le masque « grand public » est un complément des gestes barrières** mais ne peut se substituer au respect des différentes mesures dont les règles de distanciation physique.

Avant de réfléchir au port de masque, l'employeur doit donc mettre en œuvre toutes les solutions techniques et organisationnelles de protection collective permettant d'éviter ou de réduire les risques : télétravail, aménagement des horaires et des tâches, réorganisation des espaces ou du travail, installation de barrières de séparation physique, régulation des flux de circulation, marquage au sol... Si malgré la mise en place de l'ensemble des mesures précédentes, le respect de la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes (clients, collègues, prestataires, etc.) **ne peut être garanti, le port d'un masque devient obligatoire.**

La question se pose alors du type de masque à utiliser : tous les masques ne protègent pas de la même manière et le choix du type de masque retenu par l'employeur dépend de son évaluation des risques professionnels c'est-à-dire de l'analyse des circonstances d'exposition des salariés et de la finalité recherchée.

S'agissant des visières, certaines professions ou certaines personnes la préféreront au masque.

Les salariés exposés dans le cadre de leurs fonctions à un risque de contamination au COVID-19 sont dotés d'équipements de protection individuelle spécifiques et adaptés. L'entreprise s'assure de la mise à disposition et de la distribution de ces équipements nécessaires et fournit les informations indispensables à leur utilisation optimale.

LA CIRCULATION DANS LE MAGASIN

Les mesures de distanciation devront être appliquées dans la mesure du possible entre les salariés et entre les salariés et leurs clients ce qui va limiter le nombre de personne « admise en même temps » dans le magasin. Cette question du nombre de personne autorisé à faire son shopping concomitamment au sein de la boutique est une question fréquente

Sur la base de l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020, le Gouvernement a choisi de retenir un critère « universel » d'occupation maximale des espaces ouverts au public et en milieu de travail (« jauge »). Ce critère est fondé sur l'estimation du nombre de mètres carrés par personne (m²/pers), nécessaire pour permettre à des personnes présentes simultanément dans le même espace (salariés, clients, etc.) d'évoluer dans le respect des règles de distanciation physique. Il a été fixé à **4 m² minimum par personne**, ce qui doit permettre de garantir une **distance minimale de 1 mètre autour d'une personne** (dans toutes les directions).

Cette règle permet d'éviter le risque de contact, notamment dans les lieux de circulation ou d'activité qui génèrent des flux de personnes. Lorsque, et seulement lorsque, certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maîtrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l'utilisateur/salarié lui-même), des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place. **La surface de l'établissement à prendre compte par l'employeur ou l'exploitant est la surface résiduelle de l'espace considéré**, c'est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées. Pour un bâtiment de bureaux par exemple, cette surface est d'environ 80% de la surface totale pour tenir compte des espaces de circulation notamment. Pour un magasin, il convient de retrancher à la surface totale celle qui est occupée par les rayonnages et les réserves (entre autres) pour déterminer in fine la surface résiduelle pour l'accueil des clients.

Fin avril on parlait de règles plus strictes "Il y aurait au maximum, dans chaque magasin, d'une personne pour 10 mètres carrés dans les magasins" *Les personnes devront être à 1,5 mètre, voire à 2 mètres les unes des autres pour respecter la distanciation physique.* »

Exit la déambulation dans les magasins. Une indication de règle était donnée fin avril par la Fédération nationale de l'habillement (FNH). Eric Mertz son Président explique parle d'un "parcours" que les clients devront suivre. *"Si on ne met pas de sens de circulation, il y a forcément plus de risques que les gens se croisent et qu'il y ait des contacts. Et c'est ce qu'on ne veut pas."*

Cependant, **les clients pourront manipuler les articles**. Les commerçants partent du principe que vous vous êtes lavé les mains, et donc que le virus ne peut pas être présent.

« Le plus important, c'est que les clients n'aient pas peur d'aller dans les magasins. Tout doit être fait pour que leur sécurité soit assurée. »

L'ESSAYAGE

Qu'en sera-t-il de la possibilité d'essayer les vêtements, chaussures et accessoires ? Le protocole ne se prononce pour l'instant pas pour ce cas particulier du Commerce à la personne

Selon la FNH : *“Les retours seront autorisés, mais ils sont beaucoup plus dangereux car on ne sait pas où va le vêtement...”*. Bien sûr, les cabines ne devraient pas être les mêmes. Ex Rideaux en plastique, tapis en plastique dans chacune d'elle... Tout pourrait ainsi être remplacé ou désinfecté après chaque passage.

ouest
france  l'édition du soir | DÉCONFINEMENT

Pourra-t-on toujours essayer des vêtements dans les magasins ?

30 avril 2020 par Alexandre CHAUVEL

Gants, masques, gel hydroalcoolique, distance entre les personnes... Les boutiques de prêt-à-porter vont devoir mettre en place de nombreuses mesures sanitaires pour leur future réouverture. Mais les clients pourront-ils manipuler les vêtements ? Et les essayer sur place ?

Interview du Président de la FNH Éric Mertz

Une fois dans le magasin, il faudra suivre les flèches qui seront au sol : *« Si on ne met pas de sens de circulation, il y a forcément plus de risques que les gens se croisent et qu'il y ait des contacts. Et c'est ce qu'on ne veut pas. »*

On pourra regarder et toucher les vêtements comme avant : *« Si les clients se sont lavés les mains en entrant, il n'y a que très peu de risques de contamination. »*

Viens ensuite le moment d'essayer. Chaque cabine sera équipée d'un tapis jetable au sol, pour chaque client :

« On sait que le virus se transmet par gouttelettes, et qu'elles peuvent rester au sol. À chaque client, le tapis sera donc jeté. »

Les rideaux en tissu, dans la mesure du possible, seront remplacés par des rideaux en plastique, pour qu'ils puissent être plus facilement désinfectés : *« Ce que l'on sait pour faire partir le virus sur des tissus, c'est qu'il faut les laver 30 minutes à 60° C. Ce serait donc trop contraignant de garder les rideaux en tissu. »*

Les vêtements en quarantaine

Si le pantalon lui va, le client devra alors le plier et le mettre lui-même dans un sac, afin que le salarié de la boutique n'ait plus à manipuler l'article choisi. Si jamais le pantalon ne lui va pas, celui-ci sera alors déposé dans un endroit isolé « en quarantaine pendant quatre heures, afin d'éliminer les risques de transmission du virus ».

Pourquoi ne pas le laver ? Tout simplement parce qu'il faudrait un lavage à 60°C pendant 30 minutes comme souligné précédemment. *« Or, aujourd'hui, très peu de produits résistent à un tel lavage. Ils ne seraient alors plus garantis par le fabricant, et plus vendables. »*

Le président souligne d'ailleurs un élément important de lutte contre la propagation du virus : *« Je demande aux clients de privilégier l'essayage en magasin. Les retours seront autorisés mais ils sont beaucoup plus dangereux car on ne sait pas où va le vêtement... »*

Le président Mertz souligne d'ailleurs un élément important de lutte contre la propagation du virus : *« Je demande aux clients de privilégier l'essayage en magasin. Les retours seront autorisés mais ils sont beaucoup plus dangereux car on ne sait pas où va le vêtement... »*

LE PAIEMENT

Son choix fait, le client devra se diriger vers la caisse, toujours par ex en suivant les flèches et en respectant les règles de distanciation sociale. Les paiements se feront ensuite par carte bleue et quand c'est possible sans contact et les caisses des commerçants seront protégées par exemple une vitre de plexiglas.

Il est recommandé une seule personne par poste et que chaque salarié ait ses propres outils, dans la mesure du possible, ainsi qu'un système de nettoyage systématique du terminal CB et des surfaces de contact afin de garantir l'hygiène. Le Ministère du Travail dans sa fiche précise qu'en *« cas de paiement en espèce et de remise de monnaie, mettez en place une soucoupe pour la déposer (pas de remise de main à*

main). Nettoyez les mains fréquemment de manière adaptée à l'affluence ainsi que si un risque de contamination évident est suspecté »

LE NETTOYAGE ET ASSAINISSEMENT DU MAGASIN ET DE SES EQUIPEMENTS

Au-delà de ces zones de contact qui devront être souvent nettoyées, les plans de travail, matériels, portants, portes, objets accessibles... seront aussi très souvent désinfectés

Dans la phase de préparation à l'ouverture, les magasins seront nettoyés de fond en comble.

L'entreprise assure le nettoyage quotidien des locaux, des environnements, des postes de travail et des espaces communs, conformément aux préconisations des pouvoirs publics y compris poignées de portes, mains courantes et interrupteurs.

À la suite de la découverte de la présence d'une personne atteinte de COVID-19 à l'intérieur des locaux de l'entreprise à un moment donné (à la suite d'un test par ex), ceux-ci sont nettoyés et assainis conformément à la réglementation en vigueur. Le nettoyage de fin de service et la désinfection des postes de travail avec des produits appropriés doivent être garantis dans les locaux de l'entreprise. L'entreprise peut organiser des opérations spécifiques de nettoyage et de désinfection, en fonction de l'évolution des exigences sanitaires ou des cas avérés de COVID-19

LA GESTION DES DÉCHETS.

Essuie mains, lingettes, masques ou éventuellement gants vont se multiplier et se jeter dans le périmètre de la boutique. Il convient donc d'assurer la collecte et la gestion de ces nouveaux déchets.

À l'entrée dans le magasin, l'obligation de se laver les mains au gel hydroalcoolique et le port du masque fortement recommandé va inciter les clients à utiliser les masques jetables mis éventuellement à disposition par les magasins. Entrées et sorties devront donc comporter un bac avec un sac « poubelle ».

Des containers pour les déchets spécifiques devront être ensuite organisés avec ces déchets un peu spéciaux (masques et gants jetables, mouchoirs usagés, lingettes, essuies tout)



Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Lorsqu'ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage selon les procédures adaptées, doit être organisé.

CONSULTER LES FOURNISSEURS POTENTIELS SUR TOUS LES MATÉRIELS CITÉS

<https://landes.cci.fr/coronavirus-covid-19>